



Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb)

Exercice du droit de vote : conséquences pour les caisses de pension suisses

PPCmetrics SA

Nyon, le 26 novembre 2013

Application de l'initiative Minder (jusqu'à présent)



Extraits de l'ordonnance (1)

Section 10

Obligation de voter et de communiquer des institutions de prévoyance

Art. 22 Obligation de voter

¹ Les institutions de prévoyance soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)⁸ exercent, lors de l'assemblée générale, les droits de vote liés aux actions qu'elles détiennent, lorsqu'il s'agit de propositions annoncées concernant les points suivants:

1. l'élection des membres du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant (art. 3, 4, 7 et 8);
2. les dispositions statutaires selon l'art. 12;
3. les votes selon les art. 18 et 21, ch. 3.

² Elles votent dans l'intérêt des assurés.

³ Elles peuvent s'abstenir à condition que ce soit dans l'intérêt des assurés.

Extraits de l'ordonnance (2)

⁴ L'intérêt des assurés est réputé respecté lorsque le vote assure d'une manière durable la prospérité de l'institution de prévoyance. L'organe suprême de l'institution fixe les principes qui concrétisent l'intérêt de ses assurés en relation avec l'exercice du droit de vote.

Art. 23 Obligation de communiquer

(art. 86b de la LF du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁹)

¹ Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP¹⁰ informent leurs assurés une fois par an au moins dans un rapport synthétique de la manière dont elles ont rempli leur obligation de voter selon l'art. 22.

² Lorsque les institutions de prévoyance ne suivent pas les propositions du conseil d'administration ou s'abstiennent, elles doivent le communiquer de manière détaillée.

Extraits de l'ordonnance (3)

Art. 25 Punissabilité dans le domaine des institutions de prévoyance

Tout membre de l'organe suprême ou toute personne chargée de la gestion d'une institution de prévoyance soumise à la LFLP¹² qui viole sciemment l'obligation de voter selon l'art. 22 ou l'obligation de déclarer selon l'art. 23 est punie d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 27 Adaptation des statuts et des règlements

² Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP¹⁴ adaptent leurs règlements et leur organisation aux art. 22 et 23 dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 32 Obligation de voter et de communiquer

Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP¹⁵ exercent leurs droits de vote et communiquent ce qu'elles ont voté au plus tard dès le premier jour de l'année civile qui commence après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Contenus les plus importants de l'ordonnance (1)

- **Application** aux institutions de prévoyance (IP) soumises à la Loi sur le libre passage (LFLP) excepté, entre autres, les **fonds patronaux** et **fondations patronales**.
- **Obligation de voter** : Les IP sont **obligées d'exercer leur droit de vote** lié aux sociétés suisses cotées en bourse, lorsqu'il s'agit de propositions annoncées concernant les points suivants (art. 22 al.1):
 - 1) L'élection des membres et du président du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération ainsi que du représentant indépendant
 - 2) Dispositions statutaires (art. 12)
 - 3) Rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif (art. 18 et art. 21 ch. 3)

L'obligation de voter s'applique aux actions nominatives et au porteur.

Contenus les plus importants de l'ordonnance (2)

- **Intérêt des assurés** : Le droit de vote doit être exercé dans l'intérêt des assurés. L'organe suprême de l'IP fixe les principes concrétisant le respect de l'intérêt des assurés lors de l'exercice du droit de vote (art. 22, al. 4).
- **L'abstention** est permise si l'intérêt des assurés est respecté (art. 22, al. 3). Un renoncement général préalable est interdit.
- **Placements collectifs**: L'obligation de voter s'applique, selon le rapport explicatif, également aux **actions détenues indirectement**, s'il est accordé un droit de vote à l'IP ou si le fonds est contrôlé par l'IP (fonds à investisseur unique). Pour les **autres placements collectifs**, il n'existe **aucune obligation de voter**.

Contenus les plus importants de l'ordonnance (3)

- **Obligation de communiquer** : annuellement dans un **rapport synthétique** à destination des assurés (p.ex. rapport annuel, page internet). Une **communication détaillée** est nécessaire dans les cas où l'IP n'a pas suivi les propositions du conseil d'administration (art. 23).
- **Sanctions** : Les personnes qui violent sciemment l'obligation de voter ou de communiquer peuvent être punies d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.
- **Aspects techniques** : Les sociétés anonymes suisses cotées en bourse doivent permettre **le vote électronique** dès 2015.

Les changements les plus importants par rapport à l'avant-projet de l'ordonnance sont les suivants:

- Obligation de voter seulement pour **certains points à l'ordre du jour** (rémunérations, élections, statuts) selon l'art. 22 al. 1.
- Obligation de voter aussi en cas d'investissement dans un fonds à investisseur unique ou dans des **fonds de placements ou fondations de placements**, s'il est accordé un droit de vote à l'IP.
- Communication **détaillée** nécessaire dans les cas où l'IP n'a pas suivi les propositions du conseil d'administration.
- Le rapport explicatif recommande de consigner dans le **règlement de placement** comment **l'intérêt des assurés** sera déterminé, bien que le passage y faisant référence ait été supprimé.

- **Comment déterminer l'intérêt des assurés?**

Selon l'art. 22 al. 4 ORAb, l'intérêt des assurés est respecté lorsque le droit de vote «assure d'une manière durable la prospérité de l'institution de prévoyance». Nous recommandons à l'organe suprême de définir ces principes dans le règlement de placement.

- **Doit-on aussi communiquer le vote des points de l'ordre du jour non soumis à l'obligation de voter?**

Non, le devoir de communiquer concerne uniquement les thèmes définis à l'art. 22 al. 1 ch. 1 à 3 ORAb.

- **Quelle différence existe-t-il entre un renoncement préalable à l'exercice du droit de vote et l'abstention?**

Lors d'un renoncement préalable, l'IP ne s'enregistre pas pour l'exercice du droit de vote. Ses voix ne sont ainsi pas représentées lors de l'assemblée générale. Par contre, une abstention a le même effet qu'un vote négatif.

- **Dans quelle mesure est-il permis de toujours suivre les propositions du conseil d'administration?**

Il n'est pas interdit de toujours voter dans le sens du conseil d'administration. Pour les points de l'ordre du jour pour lesquels il existe une obligation de voter (thèmes selon art. 22 al. 1 ch. 1 à 3 ORAb), le droit de vote doit toujours être exercé dans l'intérêt des assurés. Si la proposition du conseil d'administration n'est pas dans l'intérêt des assurés, il n'est pas autorisé de voter dans son sens.

Autres questions (2)

- **Y a-t-il des placements collectifs, excepté les fonds à investisseur unique, qui sont concernés par l'obligation d'exercice du droit de vote ?**

Oui, il existe des fondations d'investissements qui offrent la possibilité aux investisseurs d'exercer leur droit de vote et qui sont probablement concernées par l'Ordonnance. Dans le cas des fonds de placements, il n'y a, selon nous, à l'exception des fonds à investisseur unique, aucun cas connu de fonds soumis à l'Ordonnance.

- **L'Ordonnance s'applique-t-elle aussi aux actions de sociétés suisses cotées à l'étranger?**

Oui, ces dernières sont aussi subordonnées à l'Ordonnance (art. 1 ORAb). Le lieu de l'enregistrement de la société (Suisse) est déterminant. L'indice MSCI Monde contient actuellement, selon notre analyse, quelques sociétés par actions ayant leur siège en Suisse, mais qui sont uniquement cotées à l'étranger.

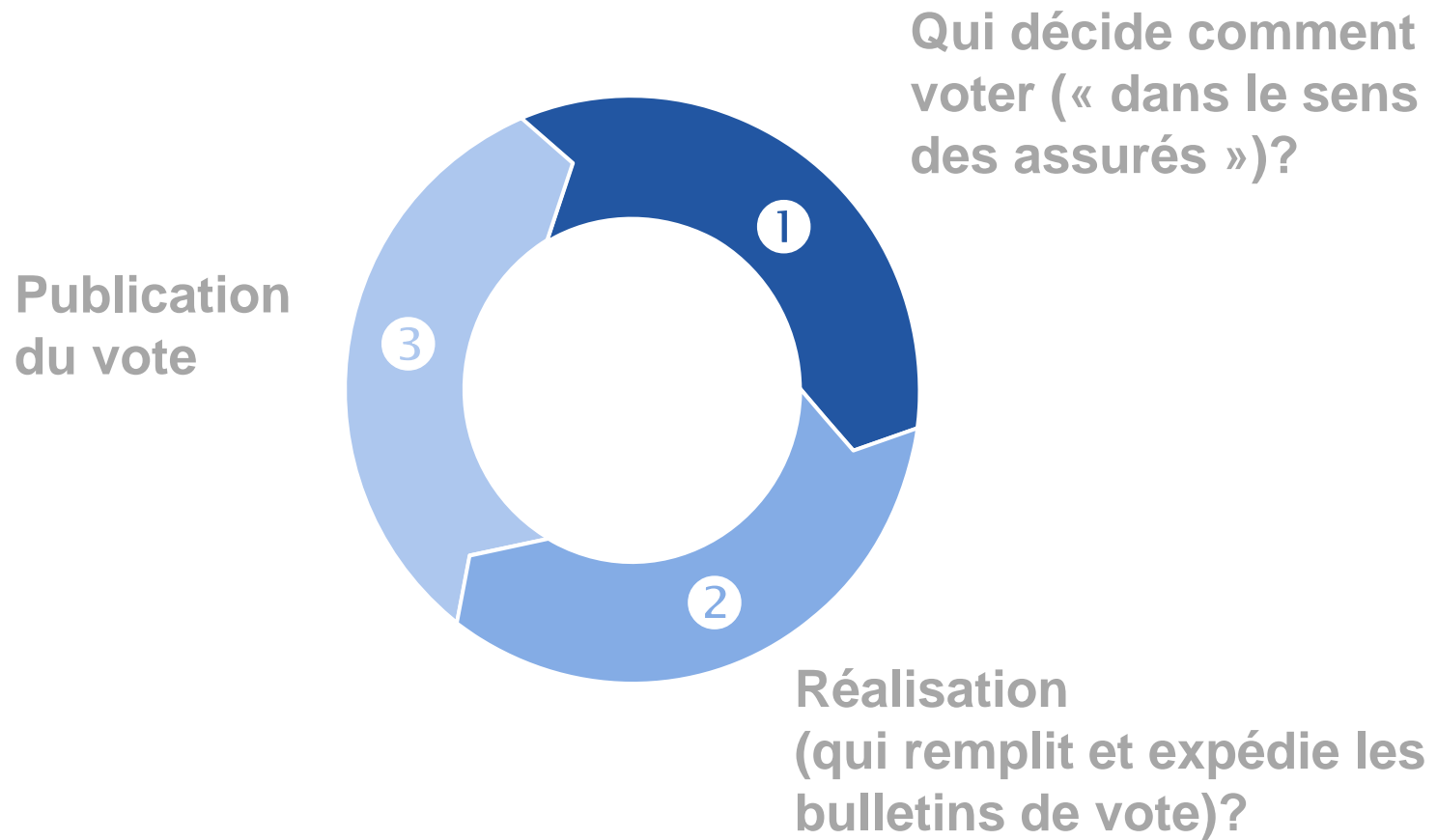
- **Dans quelle mesure le prêt de titres est-il encore autorisé?**

Le prêt de titres n'est pas autorisé durant la période précédant et pendant l'assemblée générale, puisque dans ce cas le droit de vote ne pourrait pas être exercé. Cela contredirait l'obligation de voter (art. 22 ORAb).

Calendrier

Etape du processus	Délai
Entrée en vigueur de la nouvelle Ordonnance	1 ^{er} janvier 2014
Remaniement du règlement de placement resp. du règlement de vote ou d'organisation par l'institution de prévoyance	31 décembre 2014
Début de l'obligation de voter	1 ^{er} janvier 2015

Les trois questions centrales



Questions au sujet de **① l'exercice**:

- Comment l'intérêt des assurés sera-t-il défini ?
- Quels critères sont pertinents pour la décision de vote ?
- Qui décide des positions de vote ?
- Un conseiller en droit de vote sera-t-il consulté ?
- Sinon: désignation d'un comité de droit de vote ?
- Comment s'informe le comité concerné ?

Questions au sujet de **② la réalisation** et **③ la déclaration**:

- Qui exerce le droit de vote au niveau administratif ?
- Un représentant sera-t-il requis (peut-être identique au conseiller en droit de vote) ?
- Publication sur la page web, dans le rapport annuel ?
- Comment faut-il adapter les programmes de prêt de titres existants ?

Contact



Investment & Actuarial Consulting,
Controlling and Research

PPCmetrics AG

Badenerstrasse 6
Postfach
CH-8021 Zürich

Telefon +41 44 204 31 11
Telefax +41 44 204 31 10
E-Mail ppcmetrics@ppcmetrics.ch
www.ppcmeters.ch

PPCmetrics SA

23, route de St-Cergue
CH-1260 Nyon

Téléphone +41 22 704 03 11
Fax +41 22 704 03 10
E-Mail nyon@ppcmetrics.ch
www.ppcmeters.ch

PPCmetrics SA (www.ppcmeters.ch) est un leader du marché suisse du conseil pour investisseurs institutionnels (caisses de pension, etc.) et privés. PPCmetrics SA conseille ses clients dans le placement de leur fortune au niveau de la définition de la stratégie d'investissement (congruence actifs – passifs) ainsi qu'au niveau de la mise en oeuvre de cette dernière, soit l'allocation des placements, le choix de gérants de fortune (sélections de gérants) et la mise en place d'un outil de reporting. PPCmetrics SA accompagne plus de 100 institutions de prévoyance et Family Offices dans le suivi de la gestion de leurs investissements (Investment Controlling).